



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement

## AVIS AU PUBLIC

### **Consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par l'EARL DE L'ESQUIRLE, relative à l'extension d'un élevage de porcs de type naisseur-engraisseur de sélection, situé au lieu-dit « Esquirle » sur le territoire de la commune de Manciet**

L'EARL DE L'ESQUIRLE a déposé un dossier de demande d'enregistrement relatif à l'extension d'un élevage de porcs de type naisseur-engraisseur de sélection, situé au lieu-dit « Esquirle » sur le territoire de la commune de Manciet.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement cette demande sera soumise à une consultation du public à la mairie de Manciet du mardi 30 août 2016 au mardi 27 septembre 2016 inclus, où le public pourra prendre connaissance de la demande et du dossier aux jours et heures d'ouverture de la mairie :

- lundi, mardi et jeudi de 8h à 12h et de 13h à 17h,
- mercredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h,
- vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.

et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet ou leur être annexées si elles sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement, 3 place du Préfet Erignac – 32000 – AUCH ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-environnement@gers.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gers.gouv.fr), durant la même période.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci en mairies de Manciet, commune d'implantation de l'installation, et de Bascous et Eauze, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L . 512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Fait à Auch, le **29 JUL. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau du droit de l'environnement



Frédéric GUERTENER